

Compte rendu de séance

Séance du 11 Octobre 2016

L' an 2016 et le 11 Octobre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MINIOT Jacques Maire

Présents : Mr MINIOT Jacques, Maire, Mmes : BAUDUIN Jacqueline, BOITEL Christelle, LABOISSE Jeanne-Marie, OLIVIER Sandrine, PAVY Madeleine, SLOMINSKI Michaëlle, TONNOIR Laëtitia, WOZNY Isabelle, MM : BILLET Jean-Michel, BRASSEUR Francis, DAUTREMEPUIS Henri, DEGRUGILLIERS Yves, DELHOMEZ Jacques, MAGNIEN Julien, PRUVOST Marcel, WILLEMETZ Daniel
Excusés ayant donné procuration : Mme LEMOINE Béatrice à Mme WOZNY Isabelle, M. DUQUESNOY David à Mr MINIOT Jacques

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 06/10/2016

Date d'affichage : 06/10/2016

A été nommée secrétaire : Mme TONNOIR Laëtitia

Le compte rendu de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

Délégation d'attributions à Monsieur le Maire - Compte-rendu des décisions prises

Monsieur le Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération du 7 avril 2014, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal :

- Achat de mobilier scolaire (30 tables réglables école primaire pour un montant de 3 368.52€)
- Achat de mobilier salle polyvalente (65 chaises)

Objets des délibérations

SOMMAIRE

Modifications budgétaires - 2016_40D
Décision modificative : Opérations patrimoniales - 2016_41D
Décisions modificatives budgétaires- Financement des travaux d'aménagement du Centre Bourg - EMPRUNT - 2016_42D
Création d'emplois d'agents recenseurs - 2016_43D
Contrat de maintenance Ecole numérique - 2016_44D
CIMETIERE : Tarif pour la dispersion de cendres au jardin du souvenir - 2016_45D
Modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs. - 2016_46D
Nom du siège de la nouvelle communauté d'agglomération - 2016_47D
Accord sur le nombre et les modalités de répartition des sièges composant le conseil communautaire de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion d'Artois Comm et des Communautés de Commune - 2016_48D
Rapport d'activité 2015 d'Artois Comm - 2016_49D
Rapport d'activité de la Communauté du Bruaysis 2015 - 2016_50D
Changement de statuts pour la fédération départementale de l'énergie - 2016_51D
Transfert de patrimoine de Maisons et Cités Habitat à Maisons et Cités Soginorpa
Maintien de la garantie initiale emprunt Caisse des dépôts - 2016_52D
Transfert de patrimoine de Maisons et Cités Habitat à Maisons et Cités Soginorpa Maintien de la garantie initiale emprunt Caisse des dépôts PRET PLUS FONCIER - 2016_53D
Transfert de patrimoine de Maisons et Cités Habitat à Maisons et Cités Soginorpa Maintien de la garantie initiale emprunt Caisse des dépôts PRET PLAI CONSTRUCTION - 2016_54D
Garantie de transfert de prêt PLAI FONCIER - 2016_55D
Fonds de concours Artois Comm - 2016_56D
Modification de la délibération n°2014/23 délégations d'attribution de fonction du conseil municipal au maire - 2016_57D
Convention formalisant avec le prestataire ORANGE les modalités juridiques et financière de l'opération d'enfouissement des réseaux aériens de télécommunications - 2016_58D

Modifications budgétaires

réf : 2016_40D

Monsieur le Maire propose d'effectuer des modifications budgétaires pour permettre la régularisation d'écritures sur des articles pour lesquelles il manque des crédits.

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre 20- Article 2051 concessions et droits similaires

+ 200€

Chapitre 21- Article 2184 mobiliers

+4 800€

Chapitre 23- Article 2312 Aménagement terrains

- 5 000€

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité, émet un avis favorable à ces modifications budgétaires.

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative: Opérations patrimoniales

réf : 2016_41D

Monsieur le Maire informe qu'à la suite de la vente du bien situé au 1 rue de Mulhouse, il y a lieu de sortir ce bien de l'inventaire.

Des opérations d'ordre budgétaire sont nécessaires au sein de la section d'investissement par l'ouverture de crédits.

Il est alors proposé d'effectuer les écritures comptables ci-dessous par l'ouverture de crédit au chapitre 041

Chapitre 041

Article 2135 : + 9 771.16€

Article 21318: + 9 771.16€

Le Conseil Municipal, après discussion adopte à l'unanimité ces modifications.

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Décisions modificatives budgétaires- Financement des travaux d'aménagement du Centre Bourg - EMPRUNT

réf : 2016_42D

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code des marchés publics

Vu le budget primitif 2016 voté par le conseil municipal le 7 avril 2016 reçu en Préfecture le 25 avril 2016

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 octobre 2016

Considérant que le conseil municipal a retenu pour l'opération d'aménagement du centre bourg un montant de travaux prévisionnel de 336 959.60HT soit 404 351.52€TTC;

Considérant qu'il convient de contracter deux emprunts affectés aux dépenses d'aménagement du Centre Bourg;

-Un prêt relais d'un montant de 150 000€ en attente du versement des subventions notifiées qui n'interviendront qu'en 2017, et le remboursement de la TVA (remboursement dans deux ans)

-Un prêt moyen terme d'un montant de 100 000€

DELIBERE A L'UNANIMITE

- De prévoir au budget primitif 2016 deux emprunts d'un montant total de 250 000€ (un prêt relais de 150 000€ et un prêt moyen terme d'un montant de 100 000€)

- De prendre les décisions modificatives suivantes

Dépenses d'investissement > Article 2315 + 250 000€

Recette d'investissement > Article 1641 + 250 000€

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Création d'emplois d'agents recenseurs

réf : 2016_43D

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer trois emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2017;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires;

Sur le rapport de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

Décide la création de trois emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à temps complets pour la période allant de mi- janvier à mi- février.

Précise que chaque emploi d'agent recenseur sera doté de la rémunération correspondant au grade d'adjoint technique territorial de 2ème classe (échelle 3-1er échelon) auquel il conviendra d'y ajouter l'indemnité de résidence et les congés payés. Les formations et les déplacements étant compris dans la rémunération)

Que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2017.

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Contrat de maintenance Ecole numérique

réf : 2016_44D

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de devis pour la maintenance du matériel informatique de l'école primaire . La Société ITECH propose un contrat de maintenance école numérique de 3 ans d'un montant total de 750€ TTC.

Le Conseil Municipal, après discussion, à l'unanimité émet un avis favorable à la proposition de la société ITECH

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Cimetière: Tarif pour la dispersion de cendres au jardin du souvenir

réf : 2016_45D

Monsieur le Maire propose de fixer un tarif de 50 € pour la dispersion des cendres dans le caveau prévu à cet effet dans le jardin du souvenir, à compter du 12.10.2016.

Il est également précisé que toute dispersion des cendres est consignée sur un registre en mairie;

L'identification de la dispersion des cendres pourra être assurée par l'apposition d'une plaque sur la colonne du souvenir;

Un seul modèle de plaque sera autorisé sur la colonne du souvenir et sera fourni par la mairie.

La gravure de la plaque aux frais des familles se fera sur la face or de couleur noire avec la police arial.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la colonne que sur l'espace de dispersion.

Pour les familles qui souhaitent faire l'acquisition d'une plaque pour les défunts dont les cendres ont été dispersées antérieurement à la présente décision ,le prix de la plaque est fixé à 50€. Les dispositions pour la gravure de la plaque sont identiques à celles précitées ci-dessus.

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 18 contre : 1 abstentions : 0)

Modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs.

réf : 2016_46D

Monsieur le Maire rappelle que la Préfète du Pas-de-Calais a arrêté, en date du 8 juin 2016, le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Béthune Bruay, Noeux et environs (Artois Comm.) et des Communautés de communes (CCAF) et Artois Lys(CCAL).

Cet arrêté a été notifié à toutes les communes membres comprises dans le périmètre, qui disposaient d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer, sachant qu'à défaut de délibération, l'avis sera réputé favorable. Les trois EPCI sont également consultés pour avis.

La majorité qualifiée de 50% des communes , représentant 50% de la population totale, se prononçant favorablement a été atteinte et la fusion a été prononcée par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016.

Les compétences de la nouvelle Communauté d'agglomération sont déterminées comme suit:

-Toutes les compétences détenues avant la fusion par les trois communautés sont exercées , sur la base des contenus actuels, par le nouvel EPCI selon les modalités suivantes:

* Les compétences obligatoires sont exercées , de plein droit sur l'ensemble du territoire du nouvel EPCI;

* Les compétences optionnelles sont conservées par le nouvel EPCI ou restituées aux communes dans un délai d'un an; d'ici là elles continuent d'être exercées dans les anciens périmètres;

*Les compétences supplémentaires sont conservées par le nouvel EPCI ou restituées aux communes dans un délai de 2 ans; d'ici là elles continuent d'être exercées dans les anciens périmètres ;

La communauté d'agglomération d'Artois comm a donc souhaité harmoniser, avec la CCAF et la CCAL , l'exercice des compétences sur l'ensemble du territoire et ainsi stabiliser les statuts de la nouvelle agglomération.

Par délibération du 21 septembre 2016, le Conseil communautaire d'Artois Comm a engagé une modification des statuts. Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur la modification statutaire des compétences de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay Noeux et Environs telle que reprise dans le document ci-annexé"

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire , à l'unanimité des membres présents,
DECIDE d'approuver , en concordance avec la délibération du conseil communautaire d'Artois Comm en date du 21 septembre 2016, la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs telle que reprise dans le document ci-annexé.
A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Nom du siège de la nouvelle communauté d'agglomération

réf : 2016_47D

Accord sur le nom et le siège de la nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion d'Artois Comm. et les Communautés de communes Artois Lys et Artois Flandres

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les éléments suivants :

« Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI) du Pas-de-Calais visant à rationaliser la carte de l'intercommunalité a été arrêté le 30 mars 2016.

Madame la Préfète du Pas-de-Calais a arrêté, en date du 8 juin 2016, le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Béthune, Bruay, Noeux et environs (Artois Comm.) et des Communautés de communes Artois Flandres (CCAF) et Artois Lys (CCAL).

Cet arrêté a été notifié à toutes les communes membres comprises dans le périmètre, qui disposaient d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer, sachant qu'à défaut de délibération, l'avis sera réputé favorable. Les trois EPCI sont également consultés pour avis.

La majorité qualifiée de 50% des communes, représentant 50% de la population totale, se prononçant favorablement a été atteinte et la fusion a été prononcée par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016.

La procédure est donc amenée à se poursuivre. Le Conseil municipal est invité à se prononcer, sur le nom de la future Communauté d'agglomération et d'en fixer le siège social.

Il est donc proposé que la nouvelle Communauté d'agglomération issue de la fusion, prenne le nom de :

Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

et que son siège social soit fixé à l'**Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, BP 40548 62400 BETHUNE.** »

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le nom et le siège de la nouvelle Communauté d'agglomération issue de la fusion, comme suit :

Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

sise à l'Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, BP 40548, 62400 BETHUNE.

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Accord sur le nombre et les modalités de répartition des sièges composant le conseil communautaire de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion d'Artois Comm et des Communautés de Communes

réf : 2016_48D

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les éléments suivants :

« Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI) du Pas-de-Calais visant à rationaliser la carte de l'intercommunalité a été arrêté le 30 mars 2016.

Madame la Préfète du Pas-de-Calais a arrêté, en date du 8 juin 2016, le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Béthune, Bruay, Noeux et environs (Artois Comm.) et des Communautés de communes Artois Flandres (CCAF) et Artois Lys (CCAL).

Cet arrêté a été notifié à toutes les communes membres comprises dans le périmètre, qui disposaient d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer, sachant qu'à défaut de délibération, l'avis sera réputé favorable. Les trois EPCI sont également consultés pour avis.

La majorité qualifiée de 50% des communes, représentant 50% de la population totale, se prononçant favorablement a été atteinte et la fusion a été prononcée par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016.

Les communes membres doivent désormais se prononcer sur le nombre total de sièges du Conseil communautaire de la nouvelle Communauté d'agglomération et sur les modalités de leur répartition entre communes membres.

En application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de répartition sont fixées selon les règles de droit commun, soit 154 sièges, répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la future communauté d'agglomération, tels que fixés dans l'annexe ci-jointe. »

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE sur la base du tableau ci-joint, le nombre et les modalités de répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération issue de la fusion d'Artois Comm., d'Artois Lys et d'Artois Flandres.
A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport d'activité 2015 d'Artois Comm

réf : 2016_49D

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Artois Comm à laquelle un certain nombre de compétences lui a été délégué.

Après avoir entendu le rapport, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver le rapport d'activité 2015

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Rapport d'activité de la Communauté du Bruaysis 2015

réf : 2016_50D

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du 16 décembre 2010;

Considérant que Monsieur le Président de la Communauté du Bruaysis adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport annuel d'activité.

Considérant qu'aux termes des dispositions réglementaires susvisées, le rapport d'activité 2015 de la Communauté du Bruaysis doit être présenté devant le Conseil Municipal de la commune de Maisnil-les-Ruitz.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Prend acte sans observation du rapport d'activité 2015 de la Communauté du Bruaysis.

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Changement de statuts pour la Fédération Départementale de l'Energie

réf : 2016_51D

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le comité syndical de la Fédération départementale d'énergie (FDE) du Pas-de-Calais a adopté le 19 mars 2016 une délibération visant à faire évoluer ses statuts;

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur les modifications suivantes

-La mise à jour des compétences de la Fédération vis-à-vis de la loi sur la Transition Energétique et Croissance verte, loi n°2015-992 du 17 août 2015

-La mise à jour des adhérents vis-à-vis de la loi MAPTAM, loi n°2014-58 du 27 janvier 2014; la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) devient adhérente en lieu et place des communes qui la composent.

-La représentation et le mode d'élection des membres du comité syndical. Le comité syndical est composé de 35 membres titulaires et 35 membres suppléants, il convient désormais de prendre en compte dans la composition du comité syndical la répartition entre les représentants de la CUA et ceux des communes hors CUA en application du principe de proportionnalité.

-La modification du siège fixé à Dainville.

Le Conseil Municipal, après discussion à l'unanimité est favorable à ces modifications

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Transfert de patrimoine de Maisons et Cités Habitat à Maisons et Cités Soginorpa

Maintien de la garantie initiale emprunt Caisse des dépôts

réf : 2016_52D

Le Conseil Municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/08/2013 accordant la garantie de la Commune de MAISNIL LES RUITZ à MCH, ci-après le Cédant, pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement de MAISNIL LES RUITZ déjà financée.

Vu la demande formulée par MCH et tendant à transférer le prêt à Maisons & Cités SOGINORPA, ci-après le Repreneur.

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 2298 du Code Civil

PREAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 2 mai 2014 au Cédant un prêt n°5015656 d'un montant initial de 1 180 916 euros finançant. En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt. Aussi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt à transférer au profit du Repreneur. La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE

Article 1 :L'assemblée délibérante de MAISNIL LES RUITZ réitère sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 1 180 916 euros consenti par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : PLUS
- Nom de l'opération : MAISNIL LES RUITZ
- N° du contrat initial : 5015656
- Montant initial du prêt en euros : 1 180 916 €
- Montant des éventuels intérêts de préfinancement capitalisés :
- Capital restant dû à la date CRD du 30/09/2016 : 1 158 456,24€
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Date de la première échéance du prêt : 1er septembre 2016
- Durée résiduelle du prêt : 39
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date : 1,35 %
- Modalité de révision : DL (double révisabilité limitée)
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date : 0

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date du 29/06/2016. Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 :La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Transfert de patrimoine de Maisons et Cités Habitat à Maisons et Cités Soginorpa Maintien de la garantie initiale emprunt Caisse des dépôts PRET PLUS FONCIER

réf : 2016_53D

Le Conseil Municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/08/2013, accordant la garantie de la Commune de MAISNIL LES RUITZ à MCH, ci-après le Cédant, pour le remboursement de(s) emprunt(s) destiné(s) au financement de MAISNIL LES RUITZ RUE DE RUITZ déjà financée(s).

Vu la demande formulée par MCH et tendant à transférer le(s) prêt(s) à Maisons & Cités SOGINORPA, ci-après le Repreneur.

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation
Vu l'article 2298 du Code Civil

PREAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 2 mai 2014 au Cédant un prêt n° 5015657 d'un montant initial de 193 405 euros finançant.

En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt. Aussi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt à transférer au profit du Repreneur. La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE

Article 1 :L'assemblée délibérante de MAISNIL LES RUITZ réitère sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 193 405 euros consenti par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : PLUS
- Nom de l'opération : MAISNIL LES RUITZ RUE DE RUITZ
- N° du contrat initial : 5015657
- Montant initial du prêt en euros : 193 405 €
- Montant des éventuels intérêts de préfinancement capitalisés :
- Capital restant dû à la date CRD du 30/09/2016 : 190 671,53€
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Date de la première échéance du prêt : 1er septembre 2016
- Durée résiduelle du prêt : 49
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date : 1,35 %
- Modalité de révision : DL (double révisabilité limitée)
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date : 0

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date du 29/06/2016. Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 :La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Transfert de patrimoine de Maisons et Cités Habitat à Maisons et Cités Soginorpa Maintien de la garantie initiale emprunt Caisse des dépôts- PRET PLAI CONSTRUCTION

réf : 2016_54D

Le Conseil Municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/08/2013, accordant la garantie de la Commune de MAISNIL LES RUITZ à MCH, ci-après le Cédant, pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement de MAISNIL LES RUITZ RUE DE RUITZ déjà financée.

Vu la demande formulée par MCH et tendant à transférer le(s) prêt(s) à Maisons & Cités SOGINORPA, ci-après le Repreneur.

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 2298 du Code Civil

PREAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 2 mai 2014 au Cédant un prêt n° 5015658 d'un montant initial de 406 598 euros finançant. En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt. Aussi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt à transférer au profit du Repreneur. La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de MAISNIL LES RUITZ réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 406 598 euros consenti par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : PLAI
- Nom de l'opération : MAISNIL LES RUITZ RUE DE RUITZ
- N° du contrat initial : 5015658
- Montant initial du prêt en euros : 406 598 €
- Montant des éventuels intérêts de préfinancement capitalisés :
- Capital restant dû à la date CRD du 30/09/2016 : 397 482,41€
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Date de la première échéance du prêt : 1er septembre 2016
- Durée résiduelle du prêt : 39
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date : 0,55 %
- Modalité de révision : DL (double révisabilité limitée)
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date : 0

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date du 29/06/2016.

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Garantie de transfert de prêt- PLAI FONCIER

réf : 2016_55D

Le Conseil

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du accordant la garantie de la Commune de MAISNIL LES RUITZ à MCH, ci-après le Cédant, pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement de MAISNIL LES RUITZ RUE DE RUITZ déjà financée.

Vu la demande formulée par MCH et tendant à transférer le prêt à Maisons & Cités SOGINORPA, ci-après le Repreneur.

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 2298 du Code Civil

PREAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 2 mai 2014 au Cédant un prêt n° 5015659 d'un montant initial de 64 893 euros finançant. En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt. Aussi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt à transférer au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de MAISNIL LES RUITZ réitère sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 64 893 euros consenti par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : PLAI
- Nom de l'opération : MAISNIL LES RUITZ RUE DE RUITZ
- N° du contrat initial : 5015659
- Montant initial du prêt en euros : 64 893 €
- Montant des éventuels intérêts de préfinancement capitalisés :
- Capital restant dû à la date CRD du 30/09/2016 : 63 761,88€
- Quotité garantie (en %) : 100%

- Date de la première échéance du prêt : 1er septembre 2016
- Durée résiduelle du prêt : 49
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date : 0,55 %
- Modalité de révision : DL (double révisabilité limitée)
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date : 0

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date du 29/06/2016.

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Fonds de concours Artois Comm

réf : 2016_56D

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 18 décembre 2015 le conseil municipal a sollicité Artois comm dans le cadre du fonds de concours pour le projet de l'aménagement du centre bourg. Il précise que le conseil communautaire lors de sa réunion du 29 juin 2016 a décidé d'attribuer un fonds de concours de 60 712.34€ . Il est présenté la proposition de convention qui sera prochainement signée.

Le Conseil Municipal

Après discussion à l'unanimité accepte le montant du fonds de concours attribué par le conseil communautaire d'Artois Comm d'un montant de 60 712.34€ pour le projet d'aménagement du Centre Bourg et le projet de convention proposé.

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Modification de la délibération n°2014/23 délégations d'attribution de fonction du conseil municipal au maire

réf : 2016_57D

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2014/23 le conseil municipal lui a délégué les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. Il précise également que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (article 126) prévoit désormais la possibilité de déléguer au maire la création, modification ou suppression des régies de la collectivité.

Il est donc proposé de modifier l'étendue de la délégation dont dispose le maire en matière de régie à savoir le point 7 de la délibération n°2014/23 du 7 avril 2014 comme suit: "L'article L2122-22 al.71 du code général des collectivités territoriales autorise le maire à créer , modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux."

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale ,

Accepte à l'unanimité de compléter la délégation donné par le conseil municipal au Maire en matière de régie par la modification du le point 7 :

Le Conseil Municipal autorise le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaire au fonctionnement des services municipaux

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Convention formalisant avec le prestataire ORANGE les modalités juridiques et financière de l'opération d'enfouissement des réseaux aériens de télécommunications

réf : 2016_58D

Monsieur le maire donne lecture de la convention présentée par le prestataire ORANGE dans le cadre du projet de l'aménagement du Centre Bourg et notamment de la partie enfouissement des réseaux.

Il est alors demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette convention.

Le conseil municipal

Après discussion

Accepte les termes de la convention et mandate Monsieur le maire pour toute signature dont il s'agit.

A l'unanimité des voix exprimées (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu:

Le Minibus sera livré entre le 21 et 25 novembre 2016

- Les tables de l'école primaire remplacées récemment par l'achat de tables réglables seront utilisées à d'autres fins. Il convient également de procéder au déstockage du matériel devenu vétuste situé dans le grenier de l'école primaire (piste envisagées : la vente, dons à des associations ou autres utilisations)
- Le rapport chiffré de l'expert pour les dégâts occasionnés à la salle Waroquet suite aux inondations est donné. La commune est en attente de la proposition de remboursement de l'assurance la SMACL.
- Une information sur la mutualisation des services à Artois Comm est portée à la connaissance du conseil.
- Des travaux à la ferme Carpentier seront entrepris pour une mise en sécurité dès l'acquisition par la commune de cet immeuble.
- Une clôture sera édifée au cimetière selon les dispositions du code général des collectivités à savoir: Le cimetière doit être entouré d'une clôture ayant au moins 1,50m de haut, qui peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3m en 3m, par des poteaux en fonte ou en ciment armé, renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes. Les simples grillages sont illégaux. Il s'agit, au même titre que l'entretien du cimetière, d'une dépense obligatoire pour la commune (Article R 2223-2 et L 2321-2 CGCT).
- Le bilan Cantine –Garderie et CLSH est donné
- Le Bilan des nouvelles activités périscolaires(NAP) est présenté. La commission des finances se réunira en fin d'année pour une étude du bilan des NAP . Suite à cette réunion la décision du maintien de la gratuité des NAP ou de la mise en place d'une tarification pourra être prise.
- Le bilan de l'expo-peinture des 7-8-et 9 octobre est présenté. Il est également précisé que la prochaine manifestation se fera dans deux ans.
- Un bilan intermédiaire pour la pièce de théâtre du 20 novembre « Léon et Gérard » est donné.
- Ludothèque : un atelier lecture en son en collaboration avec le CLSH se déroulera le 25 octobre 2016.

Séance levée à: 21:10